



ARRÊTÉ AB_691_2024

**Objet : Finale de Secteur de Course Longue USEP Bonneville Pays-Rochois, lac de Motte Longue -
mercredi 16 octobre 2024**

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté n°241-2024 du 09 avril 2024 relatif à l'interdiction permanente d'arrêt et de stationnement rue du Lac et avenue de la Roche Parnale,

VU la demande formulée par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) Bonneville Pays-Rochois en date du 16 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation AVENUE DE LA ROCHE PARNALE et AVENUE DE SAVOIE à l'occasion de la finale de la course longue organisée par l'USEP Bonneville Pays-Rochois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite AVENUE DE LA ROCHE PARNALE (depuis son intersection avec la Rue du Lac) le **mercredi 16 octobre 2024 de 07h00 à 13h30**. La route sera barrée sauf riverains, bus, véhicules de secours, accès crématorium et accès à la mosquée.

ARTICLE 2 : Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sera réglementée et la vitesse limitée à 30 km/h AVENUE DE SAVOIE et RUE DU LAC.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du lac de la Motte longue du **mardi 15 octobre 2024 à 20h00 au mercredi 16 octobre 2024 à 14h30**.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera également interdit au droit des accès de l'ensemble des entreprises situées avenue de Savoie, rue du Lac et Avenue de la Roche Parnale et ce, afin de permettre notamment la manœuvre des camions et de garantir la continuité des livraisons. Conformément au code de la route, tout stationnement au droit des accès des entreprises sera considéré comme gênant et sera passible d'une amende voire d'une mise en fourrière.

L'organisateur s'engage à informer au préalable, les accompagnateurs et les spectateurs de cette interdiction de stationnement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Bonneville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. L'organisateur sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Madame la Présidente de l'USEP Bonneville Pays-Rochois,
- Services municipaux,
- Commerçants bonnevillois,
- Crématorium,
- Grande Mosquée de Bonneville,
- Centre de secours,
- Entreprises du secteur.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Bonneville, le 30/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

